

Réponses aux questions – Chapitre 15

Note liminaire : Les réponses aux questions posées en fin de chaque chapitre sont volontairement simples et succinctes. Le lecteur pourra retrouver dans le chapitre correspondant de l'ouvrage un approfondissement.

La prise de contrôle d'une société cotée : les offres publiques

1. Une offre publique est dite obligatoire lorsque l'acquéreur a franchi un certain seuil du capital et/ou des droits de vote de la cible (en général 30%).
2. Non, la signature d'un pacte d'actionnaires n'est pas en soi constitutive d'une action de concert mais sa publication est en revanche obligatoire.
3. Les moyens sont limités du fait du principe de compétence de l'assemblée générale de la cible en cas d'offre non sollicitée. La société peut se protéger contre une prise de contrôle hostile avec la mise en place d'une offre concurrente qui provient soit d'un « chevalier blanc », soit d'elle-même («Pacman»). Si elle ne veut pas perdre son indépendance, elle peut convaincre ses actionnaires de ne pas apporter ses titres à l'offre voire même d'acheter des titres à un prix supérieur au prix de l'offre. Elle peut enfin prévoir d'émettre des bons d'offre très dilutifs exerçables en cas de succès d'une d'offre non sollicitée.
4. Contrairement à une offre simplifiée, l'initiateur d'une offre normale ne dispose pas d'une participation de contrôle au capital de la cible.
5. Voir la dealothèque du site fusions-acquisitions.net.
6. C'est la prise de contrôle des organes de gouvernance d'une société cotée par un ou plusieurs actionnaires en évitant l'offre publique obligatoire.
7. C'est le « gendarme de la bourse » ! A ce titre, elle réglemente et contrôle l'ensemble des opérations financières portant sur des sociétés cotées, en veillant notamment à la bonne information des investisseurs.
8. L'existence d'un seuil de succès, l'autorisation des autorités en charge de la concurrence, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, constituent autant de conditions suspensives à une offre volontaire. Il est également possible de retirer une offre si la société visée adopte des mesures d'application certaine modifiant sa consistance ou si l'offre devient sans objet.
9. Lors de l'annonce d'une OPE avec une parité proposée, le marché peut réagir de trois façons : soit le cours de la cible se cale sur un niveau proche de la parité proposée par l'initiateur, soit le cours de la cible monte et valorise la cible au-delà de la parité proposée par l'initiateur, soit le cours de l'initiateur chute et on atteint la parité proposée qui s'ajuste par le bas !
10. Les bons d'offres permettent aux actionnaires de souscrire dans des conditions très attractives à des actions de la cible. Leur émission est un excellent moyen de protection lors d'une offre non sollicitée puisque les bons d'offres sont émis en faveur des actionnaires après vote de l'assemblée générale et sont ensuite exerçables au prix convenu après l'annonce du résultat de l'offre non sollicitée, renchérissant ainsi de façon importante le cout pour l'initiateur.

11. Pour éviter les prises de contrôle « rampantes » et permettre la transparence du marché sur les intentions des différents actionnaires.
12. C'est la levée de capitaux dans une coquille qui devient cotée et qui prévoit de faire l'acquisition d'une cible dans un secteur donné et dans un temps limité.